

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

CHARTRES
 SUBDIVISION DE
 09 JUN 1986
 DIRECTION REGIONALE
 DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

INSTALLATIONS CLASSES -
ARRETE D'AUTORISATION -

DIRECTION REGIONALE
 DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
 11 JUIN 1986
 RÉGION CENTRE
 ARRIVÉE

Société STRAFOR - SENONCHES -

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTE N° 801

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 12-18 et 19 ;
- VU le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 relatif à l'utilisation de matériels électriques en milieu dangereux ;
- VU le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 relatif à la récupération des huiles usagées, minérales ou synthétiques et à leur élimination ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis par les Installations Classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 modifiée relative au rejet des eaux résiduaires ;
- VU les prescriptions relatives à l'utilisation de véhicules et engins de chantier à l'intérieur de l'établissement ;
- VU les prescriptions relatives à l'utilisation du matériel électrique conforme aux normes ;
- VU les prescriptions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1962 autorisant la Société D.A.S.S.A.S à exploiter une fabrique de meubles ;

.../...

- VU la déclaration en date du 29 février 1980 relative au dépôt de 15.000 kgs de gaz combustibles liquéfiés ;
- VU la lettre en date du 12 mai 1986 confirmant le changement d'exploitant et la reprise à la date du 1er janvier 1983 de la Société D.A.S.S.A.S. par la S.A. STRAFOR ;
- VU le dossier de demande présenté par la Société STRAFOR située rue de la Libération à SENONCHES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de vernissage sise à la même adresse ;
- VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;
- VU les avis émis par MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1928 en date du 22 novembre 1984 soumettant la demande susvisée à enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 1984 au 18 janvier 1985 inclus dans la commune de SENONCHES, lieu d'implantation de l'installation ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 1er juillet, 19 octobre, 31 décembre 1985 et 1er avril 1986 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 1er juin 1986 ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 1985 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 1986 ;

CONSIDERANT que indépendamment des nouvelles activités de vernissage sollicitées par la Société STRAFOR S.A., il y a lieu de reconsidérer, au titre de l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976, l'ensemble des prescriptions qui lui ont été imposées par l'acte de déclaration et le précédent arrêté d'autorisation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société STRAFOR S.A., dont le siège social est situé 56 rue Jean Giraudoux (67035 STRASBOURG CEDEX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre l'exploitation des activités qu'elle exerce rue de la Libération à SENONCHES.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

- . 81 A (A) Atelier de travail du bois
- . 211 B 1° (D) Dépôt de gaz combustible liquéfié - 30m3 butane
- . 272 A 2° (D) Emploi de résines synthétiques pour le collage
- . 361 B 2° (D) Compression d'air
- . 405 B 1°a (A) Application de vernis par pulvérisation - 35l/j
- . 405 B 3°a (A) Application de vernis autrement que par pulvérisation ou trempé - 200l dans l'atelier.
- . 406 1°a (D) Séchage des vernis - t° de séchage < 80°C.

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société STRAFOR S.A est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1. - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation, s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21.09.57 et rectificatif JO du 08.10.57), relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 Juin 1953).

.../...

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 - Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.4 - L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, pour une évacuation au milieu naturel, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30mg/l (norme NPT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NPT 90 103)
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NPT 90110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.5 - Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- . demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- . L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- . Teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90.202) ;
 - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.203).

1.2.6 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.7 - Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.8 - A la demande de l'inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.9 - Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985⁽¹⁾ relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. ((1) paru au J.O. du 10/11/85)

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69.380 du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

| POINT DE CONTROLE | TYPE DE ZONE | Niveaux limites en dB(A) | | |
|---|--|--------------------------|--|-----------------|
| | | Jour 7h- 20h | Période inter- médiaire 6h-7h /20h-22h | Nuit 22h -6h |
| Limite de propriété de l'établissement | | | | |
| Avec les premiers bâtiments occupés par des tiers | Zone à prédominance d'activités indus- trielles | 65 | 60 | 55 |
| Avec les premiers bâtiments habités par des tiers | Zone résidentielle: suburbaine avec ateliers et voies de trafic routier | 60 | 55 | 50 |

1.3.5 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3.6 - L'inspecteur des Installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

- 1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus le cas échéant, de moyens de traitement de ces émissions.

1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

- 1.5.1. - En application de la loi n°75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.3 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des déchets sus-visés ou autorisé dans un autre Etat Membre de la C.E.E. en application de la Directive 75.439 C.E.E.
- 1.5.4 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

- 1.5.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6.- Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.2 - Planter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61.213 ou constituer une réserve d'eau de 120m³ répondant à la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le Centre de Secours Principal de DREUX et le service des Eaux.

1.6.3 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 - Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.6 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel NC du 30 Avril 1980).

1.6.7 - Placer au-dessus de toutes les sorties un éclairage de sécurité (blocs autonomes admis) permettant de les atteindre en cas de défaillance de l'éclairage normal.

1.6.8 - Des panneaux d'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables et produits combustibles.

1.6.9 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.10- Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- . la composition des équipes d'intervention ;
- . la fréquence des exercices ;
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- . Le fonctionnement des alarmes et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées.

1.7 - Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ; -
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Prescriptions particulières relatives à l'atelier de travail du bois et magasins de bois à ouvrir ou ouvrés -

2.1.1 - Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de construction habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes coupe-feu de degré une demi heure.

- 2.1.2 - Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.
- 2.1.3 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.
- 2.1.4 - Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.
- 2.1.5 - Les générateurs de chaleur, tous moteurs thermiques et appareils de chauffage à foyer seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

- 2.1.6 - S'il est fait usage d'un générateur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

- 2.1.7 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
- 2.1.8 - Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures si elles se trouvent à moins de huit mètres d'un autre local, la couverture légère incombustible; la porte pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée. Le local où l'on recueille les poussières issues du dépoussiérage mécanique sera construit comme indiqué ci-dessus.
- 2.1.9 - Les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés, vérifiés et dépoussiérés ou protégés des poussières.
- 2.1.10- Les travaux de réparation ou d'aménagement visant les lieux ou matériels exposés aux poussières ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que celui-ci aura nommément désignée.

Ces travaux devront s'effectuer en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

- 2.1.11- Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse s'y produire de dépôts de poussières.
- 2.1.12- Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.1.13- Les lampes d'éclairage électriques à incandescence ou à fluorescence, seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.
- L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool, acétylène, pétrole et autres lampes à flamme est interdit.
- 2.1.15- En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.
- 2.1.16- Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.
- 2.1.17- Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré 1 heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.
- 2.1.18- L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des chassis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit général pour le voisinage.
- Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.
- 2.1.19- Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20h et 7h.

2.2 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié

- 2.2.1 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.
- Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.
- Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000kg mais inférieure ou égale à 15 000kg ;
- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000kg mais inférieure ou égale à 35 000kg ;
- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kg.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de chaque réservoir aérien.

2.2.2 - Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes, les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

| EMPLACEMENTS | CAPACITE DU DEPOT | | |
|--|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | 5 000kg à 15 000kg | 15 000 kg à 35 000 kg | 35 000 kg à 50 000 kg |
| 1. Poste de distribution d'hydrocar- bure liquide | 7,5 | 7,5 | 10 |
| 2. Parois d'un réservoir d'hydrocar- bure liquide | 10 | 10 | 20 |
| 3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation | 6 | 10 | 15 |
| 4. Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement | 7,5 | 15 | 20 |
| 5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies naviguables | 6 | 10 | 20 |
| 6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées | 15 | 25 | 75 |
| 7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie | 10 | 20 | 60 |

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé

2.2.3 - Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kg, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis à vis des propriétés appartenant à des tiers.

2.2.4 - Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux NO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2.2.5 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et en outre, si la capacité du stockage est supérieure, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.2.6 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

2.2.7 - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.2.8 - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.2.9 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.2.10 - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant

2.2.11 - Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

2.2.12 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées ci-dessus ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des éprouves.

Un certificat de ces contrôles et éprouves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.2.13 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques ci-dessous:

Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kg à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kg.

Le matériel d'éclairage situé hors de cette zone de protection doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C- 20010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C-15100 pour les locaux présentant des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2.14 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.2.15 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

2.2.16 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

2.2.17 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum

Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :
 - . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 89 C
 - . 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.
- stockage supérieur à 15 000 kg
 - . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 21 A 233 B et C.
 - . 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

2.2.18 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

.../...

2.3 - Prescriptions particulières relatives à l'application de colle -

- 2.3.1 - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées en cas de besoin par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.
- 2.3.2 - Les baies de l'atelier susceptibles de permettre l'évacuation vers le voisinage d'odeurs incommodantes seront maintenues fermées.
- 2.3.3 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

2.4 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de vernis, diluants et autres liquides inflammables -

- 2.4.1 - Les éléments de construction du dépôt de peintures et solvants présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivants :
 - murs et paroi coupe-feu de degré deux heures pour les parois situées à moins de 8 mètres d'autres locaux ;
 - portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
 - couverture incombustible.

2.4.2 - Le dépôt sera pourvu d'aérations hautes et basses opposées.

2.5 - Prescriptions particulières relatives à l'application et au séchage de vernis

2.5.1 Relatives au séchage et à l'application par tout procédé

- 2.5.1.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application et de séchage présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
 - murs et parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
 - portes donnant vers l'intérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
 - couverture : matériaux classés MO
 - sol incombustible.

2.5.1.2 - Les locaux adjacents à l'atelier de vernissage et de séchage auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

- 2.5.1.3 - Les éléments de construction des installations d'application et de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.
- 2.5.1.4 - L'application de vernis se fera dans des installations réservées à cet usage, pourvues d'une aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement grâce à des bouches d'aspiration.
- 2.5.1.5 - Le séchage sera effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'un fluide chauffant, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.
- 2.5.1.6 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de l'application et du séchage puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par les cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- 2.5.1.7 - La mise en route des installations d'application et de séchage sera asservie à la mise en marche préalable du système correspondant d'extraction des vapeurs et solvants.
- Il devra être impossible de procéder à l'application de vernis sans que le système d'extraction des vapeurs soit en marche.
- 2.5.1.8 - L'arrêt de l'une quelconque des ventilations d'extraction de vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application correspondante.
- De plus, l'arrêt de la ventilation d'extraction de l'installation de séchage commandera également l'arrêt du chauffage de cette installation.
- Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation d'application après arrêt.
- 2.5.1.9 - Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage.
- 2.5.1.10 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

2.5.1.11 - A l'intérieur des installations d'application et de séchage, ainsi que dans une zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètres en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des Installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.5.1.12 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

2.5.1.13 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des cabines et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.5.1.14 - Les ventilateurs devront être conçus de manière à éviter tout risque de production d'étincelles.

2.5.1.15 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau, la température de la paroi extérieur chauffante n'excédant pas 150°C).

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

2.5.1.16 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

2.5.1.17 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.5.1.18 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

Aucun stockage de vernis, diluants, ou autres liquides inflammables ne se fera dans l'atelier.

2.5.1.19 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Il sera aménagé conformément aux prescriptions reprises au paragraphe 2.3.

2.5.1.20 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du local d'application de peintures des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

2.5.1.21 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

2.5.1.22 - Les fûts de peinture, emballages de solvants, etc. seront soigneusement vidés de leur contenus avant leur évacuation avec les déchets.

2.5.2 - Prescriptions complémentaires aux installations de pulvérisation de vernis

2.5.2.1 - L'application par pulvérisation se fera sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

2.5.2.2. - Un dispositif efficace de captation des vapeurs, poussières, vésicules, sera mis en place dans les cabines de pulvérisation. Dans le cas où ce captage s'effectue par voie humide, les liquides récupérés ne pourront être rejetés que s'ils satisfont aux normes imposées au paragraphe 1.2 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils devront être évacués comme indiqué au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

2.5.2.3 - Dans le cas d'un lavage des vapeurs de pulvérisation par voie humide, l'arrêt de la pompe de recirculation des eaux de lavage entraînera l'arrêt immédiat de l'installation de pistelage.

3. ECHÉANCIER DE RÉALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être satisfaites dans un délai n'excédant pas six mois à compter de sa date de notification à l'exploitant.

.../...

ARTICLE 3 -

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07 Mai 1962 ainsi que le récépissé de déclaration n° 13/80 du 29 Février 1980. seront abrogés dès la réalisation des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

La Société STRAFOR S.A devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du code du Travail et aux Règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, à M. Le Maire de SENONCHES, au Conseil Municipal de cette commune et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société STRAFOR S.A. inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de SENONCHES pendant une durée d'un mois par la diligence de Monsieur le Maire de SENONCHES qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait, sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, Monsieur le Maire de SENONCHES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 27 MAI 1986

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD



Guy TURPIN